



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf.: FQR

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE

N° 1 4 7

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n°134 du 5 août 1998 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter un dépôt d'hydrocarbure sur le territoire de la commune de Lespinasse modifié par l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 et l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010;
- Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING le 14 janvier 2011 et le dossier de d'information préalable de décembre 2010;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 septembre 2011;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 octobre 2011;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter susvisé ne constituent pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, en particulier, l'étude de dangers conclut à l'absence d'effets à l'extérieur des limites du site en cas d'accident;

CONSIDERANT que la zone d'implantation des installations éthanol n'est pas située dans le périmètre défini par l'arrêté du 15 juillet 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory, sur les communes de Toulouse, Fenouillet Lespinasse et Saint-Jory;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING le 27 octobre 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Autorisation d'exploiter

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2010 est abrogé. Il est remplacé par l'article suivant :

« La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING est autorisée à exploiter à Lespinasse, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° RUBRIQUE	ACTIVITE CLASSEE	CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION A COMPTER DE MAI 2014 *	REGIME
1432-1	c) Stockage de liquides inflammables de catégorie B visée à la rubrique 1430 Seuil : 10000 tonnes	Super carburants : 11 850 m ³ Jet A1 : 8 000 m ³ Gasoil, FOD : 27850 m ³ Éthanol : 240 m ³ additifs : 100 m ³ soit 39 180 tonnes** (les liquides inflammables stockés dans 1 même cuvette sont assimilés à la catégorie présente la plus inflammable)	Super carburants : 10 850 m ³ soit 8 192 tonnes** Jet A1 : 8 000 m ³ Éthanol : 240 m ³ soit 14 791 tonnes**	Autorisation avec servitudes
	d) Stockage de liquides inflammables de catégorie C visée à la rubrique 1430 Seuil : 25000 tonnes		Gasoil, FOD : 35 700 m ³ additifs : 100 m ³ soit 30 267 tonnes**	
1432-2	a) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Seuil 100 m ³ équivalent	Dépôt de super carburants, gasoil, FOD, jet A1, Éthanol Capacité réelle : 48 040 m ³ Capacité équivalente : 47 850 m³	Dépôt de super carburants, gasoil, FOD, jet A1, Éthanol Capacité réelle : 54 890 m ³ Capacité équivalente : 26 060 m³	Autorisation
1434-1	a) Installation de remplissage de liquides inflammables en véhicules citernes Seuil : 20 m ³ /h	Débit total 4420 m ³ /h Débit équivalent 2150 m³/h	Débit total 4420 m ³ /h Débit équivalent 2150 m³/h	Autorisation

1434-2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Seuil : n/a	Un ensemble de dépotage wagons composé de deux voies	Un ensemble de dépotage wagons composé de deux voies	Autorisation
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	1 cuve aérienne simple paroi de 5 m ³	1 cuve aérienne simple paroi de 5 m ³	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques (B)	1 cuve aérienne simple paroi de 10 m ³	1 cuve aérienne simple paroi de 10 m ³	NC

* Le stockage de produit de catégorie B est interdit dans le Bac B à partir de mai 2014. Dans l'attente le volume total de produits de catégorie B stockés dans les bacs B, X2, X3, Y et Z ne doit pas dépasser 11 850 m³.

** Masses volumiques forfaitaires prises en références : Supercarburants : 0,755 Jet A1 : 0,800 Gasoil/FOD : 0,845 Additifs : 1 Éthanol : 0,830

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux installations de dépotage, de stockage et d'injection de bio-éthanol

Les installations de dépotage, de stockage et d'injection de bio-éthanol sont exploitées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING le 14 janvier 2011.

Article 2.1 Aire de dépotage

L'aire de dépotage est reliée à une rétention déportée de 40 m³ constituée par une cuve enterrée double enveloppe équipée d'une détection de fuite et d'une jauge de niveau reportée en salle de commande.

La disposition et la pente du sol autour de l'aire de dépotage sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre l'aire de dépotage et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre l'aire de dépotage et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

L'aire de dépotage est interdite à tout camion citerne contenant plus d'hydrocarbures (hydrocarbures totaux présents dans la citerne, tous compartiments confondus) que le creux disponible dans la rétention déportée.

Un système d'extinction incendie fixe est présent sur l'aire de dépotage. Ce système est composé de 2 déversoirs à mousse et est commandé à partir de la salle de commande. Il permet un débit d'application de prémélange de 10l/min/m².

Des extincteurs, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur sont présents sur la zone de dépotage de manière à être bien visibles et facilement accessibles.

Les opérations de dépotage sont effectuées sous le contrôle et en présence d'un opérateur du dépôt habilité et du chauffeur du camion en cours de dépotage.

Le dépotage ne peut être autorisé qu'après validation de la disponibilité dans la rétention d'un volume suffisant pour recueillir le volume de liquide inflammable contenu dans le camion à dépoter.

Un dispositif est mis en place pour s'assurer de la mise à la terre du camion.

Les bouches de dépotage sont munies de dispositifs arrête-flammes.

Un arrêt d'urgence de type coup de poing est présent sur l'aire de dépotage, il commande la mise en sécurité de l'installation par l'arrêt des pompes de transfert et la fermeture des vannes associées à l'installation.

Une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de dépotage avec report en salle de commande se déclenche sur :

- détection niveau haut des réservoirs de stockage,
- déclenchement d'un arrêt d'urgence,
- détection hydrocarbures gazeux et liquide dans la pomperie d'expédition,
- détection hydrocarbures gazeux dans le skid de dénaturation.

Les opérations de dépotage sont arrêtées immédiatement en cas déclenchement de ces alarmes et en cas d'épandage de liquides inflammables recueilli dans la rétention déportée de l'aire de dépotage.

Article 2.2 Stockage

a) réservoirs

Le stockage est constitué de 2 réservoirs enterrés double enveloppe de 120 m³ chacun.

Les parois des réservoirs sont situées à au moins 2 mètres des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

Leurs parois sont distantes entre elles d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Chaque réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Sauf disposition contraire du présent arrêté, les réservoirs sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou à tout texte ci substituant.

Chaque réservoir sera équipé :

- de vannes d'isolement automatiques en sortie (expédition) et en entrée (skid de dénaturation et retour produit) ;
- d'un niveau haut indépendant de la jauge d'exploitation, certifiée SIL 2 ou d'un niveau de confiance équivalent.

Le déclenchement d'un niveau haut génère une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de dépotage avec report en salle de commande, la fermeture des vannes du skid de dénaturation et de retour produit, et l'arrêt de la pompe de dénaturation.

b) Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou à tout texte ci substituant.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs. Les vannes présentes sur ces tuyauteries sont de type « sécurité positive ».

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

c) Événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Cette disposition concerne notamment les événements des réservoirs.

Article 2.3 Pompes de transfert

Les pompes de transfert au poste de chargement sont équipées :

- d'un détecteur de débit nul,
- d'une temporisation évitant des arrêts/démarrages trop fréquents,
- d'une vanne automatique de sécurité sur la ligne d'alimentation en amont de la pompe,

Des vannes d'isolement automatiques sont également placées au poste de chargement en amont des bras de chargement.

Un arrêt d'urgence de type coup de poing est présent à proximité de la pomperie, il commande la mise en sécurité de l'installation par l'arrêt des pompes et la fermeture des vannes associées à l'installation.

Les pompes de transfert au poste de chargement sont placées sur une rétention équipée d'une détection d'hydrocarbures gazeux et d'une détection d'hydrocarbures liquides, adaptées à la détection d'éthanol.

Le skid de dénaturation est placé sur une rétention d'une surface maximale de 5,72 m², équipée d'une détection d'hydrocarbures gazeux.

Un système d'extinction incendie fixe est présent sur la rétention de la pomperie d'expédition et sur la rétention du skid de dénaturation. Ce système est composé d'un déversoir à mousse présent dans chacune de ces rétentions et est commandé à partir de la salle de commande

Article 2.4 Poste de commande

Les différentes alarmes citées dans les articles précédents seront retransmises au poste de commande ainsi que la position des différentes vannes automatiques.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un tableau recensant les asservissements de l'ensemble des alarmes précisant notamment les "actions à réaliser" et les "actions interdites". Ces asservissements sont testés à des fréquences définies par l'exploitant et au minimum annuellement.

L'arrêt d'urgence général du dépôt entraînera la mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 3: Prévention de la pollution atmosphérique

Le point 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 05 août 1998 est complété comme suit :

Les installations sont conformes aux dispositions du titre VII – 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier :

- le dossier exigé à l'article 44 de l'arrêté susvisé est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 16 novembre 2012**,
- l'évaluation des rejets diffus des réservoirs de stockage est effectuée et transmise à l'inspection **avant le 16 novembre 2011**. Les résultats sont comparés aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 48,
- l'exploitant transmet à l'inspection des installations les éléments permettant de justifier du respect des dispositions suivantes pour les réservoirs d'essence :
 - Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).
- Les réservoirs à toit fixe existants sont :
 - a) Reliés à une URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou
 - b) Equipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

ARTICLE 4: Échéances

Article	Objet	Echéance
3	Transmission du dossier	16 novembre 2012
	Campagne de mesure des émissions canalisées	6 mois
	Étude technico-économique pour le respect des valeurs limites d'émission	16 novembre 2012
	Évaluation des émissions diffuses	16 novembre 2011

ARTICLE 5 – Publicité et affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lespinasse pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour un tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 – Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Lespinasse, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Toulouse, le : 05 DEC. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Francoise SOULIMAN